

Convention d'attribution

Dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo cargo, d'un vélo pliant ou d'un vélo à assistance électrique

Entre

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, 1820 grande rue, 01700 Miribel, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération n° D-2020-06-N034 du conseil communautaire en date du 2 juin 2020.

Ci-après désignée « la CCMP »,

Et

M Mme

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Ci-après désigné(e) le bénéficiaire.

Préambule

La Communauté de Commune de Miribel et du Plateau (CCMP), à travers le Plan Global de Déplacement (PGD), s'engage en faveur des mobilités actives : infrastructures cyclables et piétonnes, stationnements vélos, intermodalité, etc. Suite au déconfinement progressif entamé le 11 mai 2020 et face aux enjeux de mobilité dans ce contexte, la CCMP propose un dispositif d'aide financière pour accompagner les habitants dans l'acquisition d'un vélo cargo, pliant, ou à assistance électrique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de la CCMP et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière à l'achat de vélo et de fixer les conditions d'attribution de cette aide.

Article 2 – Vélos éligibles au dispositif

Les vélos correspondant aux types décrits ci-dessous sont éligibles au dispositif.

1. Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont éligibles les vélos à assistance électrique, tels que définis par le point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la Route ("Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler"). Un certificat d'homologation à la norme NF EN 15194 est demandé.

Ne sont pas éligibles : les vélos tout-terrain à assistance électrique (VTAE), les vélos équipés d'une batterie au plomb, les vélos dits « speed bikes » appartenant à la catégorie des cyclomoteurs.

2. Vélos pliants

Sont éligibles les vélos dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent.

3. Vélos cargos

Sont éligibles les vélos suivants :

- Biporteurs : vélos équipés de 2 roues et d'une malle à l'avant
- Triporteurs : vélos équipés de 3 roues et d'une malle à l'avant
- Les « long-tail » : vélos dont le porte-bagage est rallongé pour transporter enfants et charges lourdes
- Les vélos adaptés permettant leur conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap

Article 3 – Conditions d'octroi de l'aide

La CCMP, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par le conseil communautaire, s'engage à verser au bénéficiaire une aide financière telle que définie ci-après.

Le montant de l'aide attribuée par la CCMP est plafonné à 500€, dans la limite de 50% du montant d'achat TTC. Ainsi, dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 1000€ TTC, le montant de l'aide sera plafonné à 50% du prix d'achat TTC.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'achat du vélo doit avoir été effectué entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020 dans une des structures suivantes :

- Commerçant professionnel (vélocistes, grandes surfaces de sport, etc.)
- Ateliers associatifs d'autoréparation
- Atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire

Les achats sur Internet ne sont pas éligibles au dispositif.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer.

Le bénéficiaire ne pourra pas se voir octroyer, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'attribution de la première aide, une aide similaire à titre individuel si la CCMP venait à renouveler le dispositif.

Article 4 – Conditions de versement de l'aide

La CCMP, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention et de la présentation du dossier complet tel que défini ci-après, verse au bénéficiaire le montant de l'aide attribué.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire doit transmettre à la CCMP, par mail ou par courrier, un dossier complet contenant l'ensemble des pièces détaillées ci-dessous. Un accusé de réception sera transmis dès réception du dossier complet.

Le bénéficiaire doit constituer un dossier contenant :

- Le formulaire de demande complété
- Deux exemplaires signés de la présente convention d'attribution d'aide à l'achat
- L'attestation sur l'honneur, dont le modèle est fourni par la CCMP, signée
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo pour lequel la demande d'aide est effectuée, comportant :
 - Nom et adresse du bénéficiaire
 - Date d'achat du vélo
 - Montant d'acquisition du vélo
 - La mention du type de vélo (biporteur, triporteur, pliant, à assistance électrique, etc.) ou autre description suffisamment explicite
- Pour les vélos à assistance électrique : une copie du certificat d'homologation à la norme NF EN 15194, ou notice technique équivalente
- Un justificatif de domicile du demandeur, sur lequel figure une date de la même année que l'achat du vélo

- Sont acceptés : copie complète du dernier avis d'imposition pour paiement de la taxe d'habitation, quittance de loyer, facture du fournisseur d'énergie.
- Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature par les deux parties.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

Fait en deux exemplaires originaux

La Communauté de Communes de Miribel et Plateau

Représenté par son Président

Le / /

A

Signature

Le bénéficiaire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Nom :

Prénom :

Le / /

A

Signature